|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/24 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 d) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements :**

**Règlement no 74 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)**

 Proposition de nouveau complément à la série 01 d’amendements au Règlement no 74 (Installation
des dispositifs d’éclairage et de signalisation
lumineuse sur les cyclomoteurs)

 Communication de l’expert de la Tchéquie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de la Tchéquie en collaboration avec l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), vise à corriger et clarifier les prescriptions applicables aux feux de route et aux feux de croisement des cyclomoteurs. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

**I. Proposition**

*Paragraphe 6.1,* modifier comme suit :

« 6.1 FEU-ROUTE

6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

a) Le Règlement no 113 ;

b) La classe A **ou B** du Règlement no 112 ;

c) ... ».

*Paragraphe 6.2,* modifier comme suit :

« 6.2 FEU-CROISEMENT

6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon :

a) Le Règlement no 113 ;

b) La classe A **ou B** du Règlement no 112 ;

c) ... ».

 II. Justification

1. La présente proposition est motivée par les prescriptions des Règlements nos 74 et 112. Les projecteurs de la classe B du Règlement no 112 sont officiellement interdits par les dispositions du Règlement no 74. Il est toutefois possible d’homologuer un dispositif respectant les limites applicables aux projecteurs de la classe A en tant que dispositif de la classe B, conformément au Règlement no 112. Il s’agit donc uniquement d’une interdiction théorique.

2. La présente proposition a pour objet d’ajouter au Règlement no 74 des dispositions autorisant l’installation de projecteurs de la classe B sur les cyclomoteurs. Comme expliqué plus haut, il ne s’agit pas d’une modification technique mais d’une mesure permettant de clarifier et de simplifier la procédure d’homologation.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)